



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**

Unité Départementale de la Côte-d'Or

Arrêté N° 1200 du 9 décembre 2020
portant enregistrement pour l'exploitation
d'une installation de stockage de déchets inertes à Magny-lès-Villers
en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement

Le préfet de la Côte-d'Or

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le règlement UE n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 512-7-2, R. 512-46-17 et R. 512-46-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°002/2009 du 6 janvier 2009 portant autorisation d'une installation de stockage de déchets inertes dans le département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°554 du 5 juin 2020 portant prescriptions complémentaires ;

VU la demande présentée en date du 15 juin 2020 par le groupement des sociétés HUBERT ROUGEOT MEURSAULT et VIGOT TP en vue d'obtenir un enregistrement pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de Magny-lès-Villers ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 946 du 15 septembre 2020 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par Le groupement des sociétés HUBERT ROUGEOT MEURSAULT et VIGOT TP ;

VU l'arrêté préfectoral 1103 du 3 novembre 2020 portant sursis à statuer pour deux mois sur la demande d'enregistrement en date du 15 juin 2020 ;

VU les observations du public recueillies entre le 6 octobre 2020 et le 3 novembre 2020 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 10 septembre 2020 et le 18 novembre 2020 ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de Magny-lès-Villers sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du 15 juillet 2020 de la Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or sur l'étude des incidences Natura 2000 ;

VU l'avis du 31 août 2020 du Service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté sur les modalités de gestion des espèces protégées identifiées sur site ;

VU le rapport du 27 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 4 décembre 2020 par lequel le projet d'arrêté complémentaire a été porté à la connaissance du demandeur dans le cadre de la phase contradictoire avant décision ;

VU le courrier du 7 décembre 2020 par lequel les représentants du groupement de sociétés HUBERT ROUGEOT MEURSAULT et VIGOT TP. font connaître l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui leur a été communiqué par courrier du 4 décembre 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site a pour vocation, en cas d'arrêt définitif de l'installation, à devenir un site naturel ou touristique ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, aux types et caractéristiques de l'impact potentiel et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que le site est situé dans la zone Natura 2000 « Arrière Côte de Dijon et de Beaune » (code FR2612001) ; qu'une évaluation des incidences Natura 2000 a été fournie et conclut à l'absence d'atteintes significatives sur le réseau Natura 2000 ; que le projet peut être réalisé sans qu'il soit besoin de déroger à la protection stricte des espèces protégées ;

CONSIDERANT que la présence de Renouée du Japon a été relevée lors de l'inventaire faune-flore réalisé dans le cadre de l'étude des incidences Natura 2000 ; qu'il convient que l'exploitant prenne toutes les précautions nécessaires pour ne pas propager d'espèces exotiques envahissantes et pour, le cas échéant, les détruire selon les règles de l'art, conformément aux règlements susvisés ;

CONSIDÉRANT qu'il n'a pas été mis en évidence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, l'exploitant ne sollicite pas d'aménagements aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT que, en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE, PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant

Les installations des sociétés HUBERT ROUGEOT MEURSAULT et VIGOT TP, représentées par M. Thierry WINKEL Directeur Régional Bourgogne Sud de HUBERT ROUGEOT MEURSAULT, entreprise agissant en tant que mandataire du groupement et dont le siège social est situé à Champ Lain – BP26 – 21190 MEURSAULT, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 juin 2020 sont enregistrées.

Article 1.1.2. Durée de Validité et Péremption de l'enregistrement

L'enregistrement est prononcé pour une durée de quinze ans incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Installations Concernées par une Rubrique de la Nomenclature des Installations Classées

Les installations enregistrées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime
2760-3	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	310 000 m ³ au total 70 000 t/an au maximum	E
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux. La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m ² .	4 000 m ²	NC

E : enregistrement ; NC : non classable.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installations	Commune	Parcelles Cadastres	Lieux-dits
Installation de stockage de déchets inertes	Magny-lès-Villers	ZC108, ZC109, ZC241 (pour partie) et ZC242 : 9,9 ha au total	« Pièces des Buis »
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux.		ZC241 (Partie Nord)	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant la demande du 15 juin 2020 susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF, USAGE FUTUR

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, suivant le descriptif de la demande d'enregistrement. Celle-ci prévoit que le site a vocation à devenir un site naturel ou touristique.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- arrêté préfectoral n°002/2009 du 6 janvier 2009 susvisé ;
- arrêté préfectoral n°554 du 5 juin 2020 susvisé portant prescriptions complémentaires.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'installation enregistrée.

Les déchets inertes mis en stock sur le site sont admis selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Dans le cadre de la conduite de son installation, l'exploitant veille au respect des dispositions des règlements européens susvisés relatifs à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2. INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins du maire et adressés à la préfecture de la Côte d'Or ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans les délais mentionnés au 1° et 2° du premier alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CHAPITRE 2.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Magny-lès-Villers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant, et dont copie sera transmise pour information à la sous-préfète de l'arrondissement de BEAUNE.

Fait à DIJON, le 9 décembre 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Original signé :
Christophe MAROT